

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS6223

présenté par
Mme Stambach-Terrenoir

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas aux vendeurs en alimentation, ni aux épiciers ni aux primeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les député·es du groupe parlementaire LFI-NUPEs souhaitent que l'ensemble des dispositifs de ce projet de loi que nous rejettons dans son intégralité ne s'appliquent pas aux vendeurs en alimentation. Épiciers, vendeur en fromagerie, ou encore primeurs selon la spécialité alimentaire dans laquelle il officie, le vendeur en alimentation propose directement à la vente les denrées qu'il a achetées auprès des producteurs ou des grossistes. Or, les magasins de vente au détail sont des lieux de travail à risques et, si ceux-ci n'ont pas la même gravité des dangers que l'on peut rencontrer dans certains secteurs industriels ou sur les chantiers du BTP, ils sont par contre très fréquents et certains sont responsables d'accidents du travail, ce qui représente un préjudice professionnel. Les risques physiques sont bien présents dans le commerce de détail : la manutention fréquente de cartons, parfois lourds, et des autres matériels de la réserve ou du magasin, les gestes répétitifs en caisse, la station debout prolongée, génèrent des risques d'atteinte musculaire, tendineuse, vasculaire ... Les glissades, trébuchements sont aussi des causes fréquentes d'accident sur des sols inégaux, encombrés, humides, de même que les chutes depuis un escabeau ou un tabouret lors du rangement des objets sur les rayonnages ... Les présentoirs extérieurs et le stockage en chambre froide des denrées alimentaires exposent aussi les vendeurs aux risques thermiques. Les employés de magasin sont également exposés aux substances chimiques dangereuses que contiennent les produits de nettoyage, de désinfection, de désinsectisation et de dératisation des locaux de stockage et surfaces de travail, ... dans des locaux confinés et mal ventilés. Les conditions de travail souvent contraignantes (horaires décalés, travail à temps partiel subi, contrats précaires) majorant la fréquence et la gravité de ces risques. Les lombalgies trouvent leur source dans des tâches fréquentes de manutention manuelle, l'absence d'équipements d'aide à la manutention, ou encore des postures contraignantes, lors de la mise en rayon ou en vitrines. 51% des accidents du travail du secteur sont en effet dûs à la manutention manuelle selon l'INRS pour les commerces alimentaires de proximité : en effet, une palette de fruits et légumes, quand elle arrive, pèse 1 tonne. Ainsi, nous

demandons par cet amendement à ne pas écraser les vertèbres de ces travailleurs jusqu'à 64 ans, une grande majorité étant déjà usé par leur travail bien avant l'âge actuel d'ouverture des droits à la retraite.